



Référence : *Ferme Alain Dufresne inc c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2015 CRAC 6

Date : 20150323
Dossier : CART/CRAC-1774

ENTRE :

Ferme Alain Dufresne inc., Demanderesse

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, Intimée

DEVANT : Bruce La Rochelle, membre

**AVEC : Maître Alexandre Dufresne avocat pour la demanderesse; et
Maître Louise Panet-Raymond avocate pour l'intimée**

Affaire intéressant la demande de révision présentée par la demanderesse en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à la violation alléguée par l'intimée, du paragraphe 139(2) du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada statue, par ordonnance, que la demanderesse n'a pas commis la violation, telle que décrite dans le procès-verbal n° 1314AT0113-01 daté du 18 mars 2014.

Audience tenue à Montréal, Québec, le mardi 30 septembre 2014; et
à Trois-Rivières, Québec, le lundi 10 novembre 2014.
Soumissions additionnelles écrites des parties,
soumises le 8 janvier 2015.

MOTIFS

L'incident reproché et l'historique procédural

[1] Dans le procès-verbal n° 1314AT0113-01, en date du 18 mars 2014, l'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ci-après « l'Agence ») allègue, avant la rectification du procès-verbal (à discuter), que Ferme Alain Dufresne inc. (ci-après « Ferme Alain Dufresne ») [verbatim]: LE 27 et 28 JOUR DE février, DE L'ANNÉE 2013, À St-François de Madawaska, DANS LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE DE(DU) Nouveau-Brunswick LA PERSONNE SUSNOMMÉE A COMMIS UNE VIOLATION, NOTAMMENT : Embarquer, débarquer ou faire embarquer ou débarquer un animal d'une façon susceptible de le faire souffrir EN OPPOSITION AVEC L'ARTICLE 139(2) *RÈGLEMENT SUR LA SANTE DES ANIMAUX* ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[2] L'article 139(2) du *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C. ch. 296) stipule ce qui suit :

139. (2) Il est interdit d'embarquer ou de débarquer, ou de faire embarquer ou débarquer, un animal d'une façon susceptible de le blesser ou de le faire souffrir indûment.

[3] Le procès-verbal en question est un procès-verbal avec avertissement. Selon le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (L.C. 1995, ch. 40), toute contravention désignée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire « constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à l'avertissement ou à la sanction ». En l'espèce, l'Agence a choisi d'émettre un procès-verbal avec avertissement, selon sa discrétion absolue.

[4] Selon le certificat de signification (formulaire ACIA 5197 [2013/04]) fait le 24 mars 2014, M^{me} Line Côté-Page, spécialiste des enquêtes pour l'Agence, certifie que le 24 mars 2014, elle a signifié le procès-verbal par télécopieur à Ferme Alain Dufresne.

[5] Après avoir reçu signification du procès-verbal, Ferme Alain Dufresne, par l'entremise de son avocat, maître Alexandre Dufresne, a soumis une demande de révision à la Commission de révision agricole du Canada, et qui a été reçue par cette dernière, le 17 avril 2014. L'Agence a répondu par la soumission de son Rapport, reçu par la Commission le 8 mai 2014. Un résumé des faits et les éléments relatifs à la violation reprochée étaient joints au Rapport de l'Agence, en conformité avec l'alinéa 36(1)a) des *Règles de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire)* [DORS/99-451, ci-après « *Règles de la Commission* »], qui prévoit ce qui suit :

36. (1) Dans les 15 jours suivant la date de réception de la copie de la demande de révision, le ministre dresse un rapport qui contient :

a) tous les renseignements relatifs à la violation [...]

[6] Le 6 juin 2014, après avoir reçu le Rapport de l'Agence et conformément à l'article 37 des Règles de la Commission, la demanderesse a envoyé à la Commission des soumissions supplémentaires. L'Agence, qui profitait du même droit, n'a rien soumis de plus que le Rapport de l'Agence.

[7] Dans sa lettre datée du 18 septembre 2014, la Commission demandait aux parties de lui soumettre une liste de leurs témoins. Dans le Rapport de l'Agence, cette dernière avait inclut une liste de témoins potentiels, tandis que la demanderesse n'en avait pas soumis. À la suite d'une série de courriels, en date du 25 septembre 2014, les témoins des parties ont été identifiés.

[8] L'audience était originalement prévue pour le 30 juillet 2014, mais l'Agence a présenté une requête à la Commission, demandant une de remise à cette dernière, basée sur l'indisponibilité de l'enquêtrice principale de l'Agence, M^{me} Côté-Page et de maître Louise Panet-Raymond, avocate pour l'Agence, dû aux vacances estivales. Cette demande de remise a été accordée et l'audience a été reportée au 30 septembre 2014, à Montréal.

[9] L'audience s'est tenue le 30 septembre 2014, à Montréal. M. Gilbert Morneau, enquêteur de l'Agence et D^{re} Nora Bachir, vétérinaire de l'Agence, ont témoigné au nom de l'Agence. Seul Alain Dufresne a témoigné au nom de Ferme Alain Dufresne. M^{me} Côté-Page n'assistait pas, à cause de maladie, selon M^e Panet-Raymond.

[10] À la fin de la journée de l'audience, il a été nécessaire d'ajouter une autre journée d'audience, qui s'est tenue le 10 novembre 2014, à Trois-Rivières. Le site de Trois-Rivières a été choisi par M^e Dufresne comme étant l'endroit le plus favorable pour lui et sa cliente.

[11] Le 3 octobre 2014, à la suite de l'audience du 30 septembre 2014, la Commission a envoyé une lettre aux avocats des parties afin de confirmer quelques points de vue exprimés par la Commission. M^e Panet-Raymond a tenté de soumettre deux documents après le délai prescrit : (a) un formulaire intitulé « *Volaille registre ante-mortem* », daté du 28 février 2013, avec des observations de la D^{re} Bachir; et (b) La fiche intitulée « *Cet oiseau est-il apte au transport* », un document publié en ligne par l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicole. M^e Dufresne a soulevé quelques objections, par voie d'arguments écrits, face à la soumission des documents tardifs par M^e Panet-Raymond. La Commission a demandé aux parties de soumettre leurs arguments par écrit quant à cette question. La Commission a également demandé la soumission d'information indépendante par rapport à l'absence de M^{me} Côté-Page. M^e Panet-Raymond a répondu par lettre datée du 9 octobre 2014, et reçue par la Commission le 16 octobre 2014. M^e Dufresne a répondu par sa lettre datée du 28 octobre 2014 et reçue par la Commission le même jour.

[12] Le 4 novembre 2014, la Commission a émis une ordonnance faisant suite aux représentations écrites soumises par les avocats. Le 5 novembre 2014, la Commission a émis des motifs liés à son ordonnance. L'ordonnance et les motifs sont joints à la présente décision. Premièrement, la Commission reconnaît que l'Agence a le droit de procéder sans un témoin principal, anciennement identifié, et que la demanderesse demeure avec le droit

de demander à la Commission d'émettre, à un tel témoin, une citation à comparaître. Deuxièmement, la Commission a déterminé que la fiche intitulée « *Cet oiseau est-il apte au transport* » serait admise comme étant un document disponible au public et que le formulaire intitulé « *Volaille registre ante-mortem* » ne le serait pas, sauf si D^{re} Bachir était disponible pour être contre-interrogée par M^e Dufresne.

[13] Le 6 novembre 2015, la Commission a fait parvenir une lettre d'invitation aux parties par rapport à quelques dimensions de preuve, détaillées au paragraphe 25 de cette décision.

[14] La deuxième journée de l'audience s'est tenue comme prévu, soit le 10 novembre 2014, à Trois-Rivières, dans la province de Québec. D^{re} Bachir était présente à l'audience et a été contre-interrogée par M^e Dufresne en ce qui concerne le document intitulé « *Volaille enregistre ante-mortem* ». À la suite du contre-interrogatoire de D^{re} Bachir, M^e Panet-Raymond et M^e Dufresne ont présenté leurs plaidoiries orales. À la fin de la journée, M^e Panet-Raymond n'a pas eu suffisamment de temps pour donner sa réplique à la plaidoirie de M^e Dufresne, qui a duré plus de quatre heures, incluant des arguments très détaillés relativement aux principes d'interprétation des lois. De plus, la Commission a invité les deux avocats à considérer la possibilité de présenter des observations liées à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Procureur général du Canada c. Stanford*, 2014 CAF 234, une décision émise par la Cour d'appel fédérale le 20 octobre 2014, par laquelle la Cour a renversé une décision de la Commission (*Stanford c. Canada (ACIA)*, 2013 CRAC 38). Dans *Stanford*, la Cour d'appel fédérale a discuté des règles d'interprétation législative et, très tôt suivant l'émission de cette décision, les points de vue de la Cour d'appel fédérale ont été appliqués par la Commission dans trois dossiers avec les mêmes parties : 473629 *Ontario inc. (aussi faisant affaire sous le nom de « Little Rock Farm Trucking ») c. Canada (ACIA)*, 2014 CRAC 29, 2014 CRAC 30 (deux décisions émises le 24 octobre 2014) et 2014 CRAC 31 (décision émise le 29 octobre 2014). De plus, le raisonnement dans *Stanford* a été appliqué par la Commission dans *Western Commercial Carriers c. Canada (ACIA)*, 2014 CRAC 33 (décision émise le 17 novembre 2014).

[15] À la fin de la journée de l'audience tenue le 10 novembre 2014, les avocats ont discuté de l'endroit qui serait le plus convenable pour une troisième journée d'audience. À la suite de ces discussions, la Commission a décidé que la troisième journée d'audience, si cette dernière s'avérait nécessaire, aurait lieu à Trois-Rivières. Néanmoins, après quelques réflexions, la Commission a demandé à M^e Panet-Raymond, par courriel, en date du 13 novembre 2014, si elle considérerait soumettre sa réplique et toute autre soumission additionnelle, par vidéoconférence ou par soumissions écrites, afin d'éviter le temps et les coûts engendrés par une troisième journée d'audience. La Commission a décidé que le choix de M^e Panet-Raymond s'appliquerait également à M^e Dufresne, quant à sa réponse limitée au sujet des décisions précitées. M^e Panet-Raymond a choisi de présenter sa réplique et ses soumissions additionnelles par soumissions écrites, avant la date d'échéance du 18 décembre 2014. Cette entente s'appliquait également à M^e Dufresne pour la soumission de ses observations.

[16] Le 13 novembre 2014, la Commission a fait parvenir aux avocats, une copie de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Stanford*, puisque cette décision, rendue

le 20 octobre 2014, n'était pas encore disponible sur le site web de la Cour d'appel fédérale. La Commission a aussi fourni les liens de ses trois décisions téléchargées sur son site web, dans *Little Rock Farm Trucking*. La décision de la Cour d'appel fédérale dans *Stanford* et les trois décisions de la Commission dans *Little Rock Farm Trucking* ont été émises en anglais, sans traductions concurrentes. Les avocats n'ont présenté aucune demande de prolongation de délai quant à la parution de la traduction officielle de ces trois décisions. M^e Panet-Raymond a toutefois demandé un délai jusqu'au 9 janvier 2015, qui a été accordé par la Commission, sans aucune objection de la part de M^e Dufresne. Les deux avocats ont soumis leurs soumissions additionnelles le 8 janvier 2015.

Question préliminaire : Droit à une audience

[17] Par sa demande de révision, Ferme Alain Dufresne a exprimé vouloir une révision par voie d'une audience orale, selon le paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* [DORS/2000-187], résultat d'une initiative du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, prévoit ce qui suit :

15. (1) Lorsqu'elle est saisie d'une affaire au titre de la Loi, la Commission procède par la tenue d'une audience si l'intéressé en fait la demande.

Cependant, l'article 34 des *Règles de la Commission*, résultat d'une initiative de la Commission, prévoit ce qui suit :

34. La personne qui dépose une demande de révision doit y indiquer les motifs de la demande, la langue de son choix et, dans le cas où le procès-verbal en cause inflige une sanction, si elle demande la tenue d'une audience.

[18] Selon l'article 34 des *Règles de la Commission*, la demanderesse n'a pas le droit à une audience, puisque le procès-verbal inflige un avertissement et non une sanction. Selon le paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui s'applique plus généralement, la demanderesse demeure avec le droit de demander une audience, peu importe si le procès-verbal inflige un avertissement ou une sanction. Dans la mesure où il y a un conflit entre les *Règles de la Commission* et le *Règlement* établi par le ministre, la Commission choisit de suivre le dernier, en l'espèce. Même si la présente affaire ne porte pas sur un procès-verbal avec sanction, les conséquences négatives d'un avertissement, à la réputation commerciale de Ferme Alain Dufresne, pourrait être les mêmes. Selon l'article 3 des *Règles de la Commission* : « Dans le cas où l'application d'une règle causerait une injustice à une partie, la Commission peut ne pas tenir compte de cette règle. » En effet, par admission de la demande d'une audience, liée au dossier du procès-verbal avec avertissement, la Commission a choisi de ne pas appliquer ses propres règles (article 34), afin, au moins implicitement, d'éviter une injustice à une des parties.

Question préliminaire : Lieu de la violation et rectification du procès-verbal

[19] L'endroit de la violation indiqué sur le procès-verbal comportait une erreur, puisque l'implication de Ferme Alain Dufresne ne s'est produite qu'au début du processus du chargement, qui s'est fait chez Ferme Alain Dufresne. Ferme Alain Dufresne est située à Sainte-Elisabeth, dans la province de Québec. La Commission a décidé que la rectification du procès-verbal était justifiée et que la violation alléguée a eu lieu à Sainte-Elisabeth. Comme la Commission en a discuté dans *Hassan c. Canada (ASFC)*, 2013 CRAC 32, au paragraphe 14 :

[14] ...Il a été demandé à plusieurs autres occasions à la Commission d'autoriser, et dans certains cas elle l'a fait, la rectification de l'avis de violation original. La Commission note, par exemple, que dans le cas de la série de décisions Kropelnicki c. Canada (ACIA) (2010 CRAC 22-25), pour lequel il s'agissait d'examiner les avis de violation émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, la Commission a ordonné d'effectuer une rectification avec le consentement des parties. Dans d'autres cas, même en l'absence de consentement, comme dans le cas Knezevic c. Canada (ASFC), 2011 CRAC 21, la Commission a accordé une rectification de l'avis de violation, car il était clair qu'une telle modification ne porterait pas préjudice à Knezevic pour comprendre les faits qui lui étaient reprochés et préparer sa défense....

[20] En l'espèce, l'Agence a fait une demande de rectification et la Commission estime que la rectification ne porterait aucun préjudice à Ferme Alain Dufresne.

Preuve et arguments soulevés devant la Commission

[21] À la suite des deux journées d'audience, la preuve et les arguments soulevés devant la Commission sont comme suit :

- (a) Les motifs de la demanderesse, dans sa demande de révision datée du 17 avril 2014;
- (b) Le Rapport de l'Agence daté du 8 mai 2014, avec pièces;
- (c) Les observations supplémentaires de part de la demanderesse datées du 6 juin 2014, avec pièces;
- (d) Les plaidoiries orales de la part de M^e Panet-Raymond et de M^e Dufresne lors de l'audience tenue le 10 novembre 2014;
- (e) Les observations écrites de la part de M^e Panet-Raymond et de M^e Dufresne, datées du 8 janvier 2015;
- (f) Les pièces soumises par les parties lors de l'audience.

Les observations écrites de la part de M^e Panet-Raymond, datées du 9 octobre 2014 et les observations écrites de la part de M^e Dufresne, datées du 28 octobre 2014 sont liées séparément à l'ordonnance de la Commission qui est datée du 4 novembre 2014.

Faits non contestés

[22] Les faits non contestés sont comme suit :

- (i) M. Alain Dufresne est un des deux actionnaires de Ferme Alain Dufresne (l'autre actionnaire étant son épouse) et président de Ferme Alain Dufresne (Rapport de l'Agence, onglet 1). M. Alain Dufresne est éleveur des volailles depuis 30 ans (témoignage d'Alain Dufresne lors de l'audience).
- (ii) Le 27 février 2013, à 21 h, un chargement d'environ 20 074 volailles a commencé à la Ferme Alain Dufresne, située à Sainte-Elisabeth, dans la province de Québec. Trois transports ont été engagés. L'équipe d'attrapage est arrivée 90 minutes plus tard.
- (iii) Pendant le chargement, la température était d'environ -1° C, avec vent. De plus, il neigeait (Rapport de l'Agence, onglet 17).
- (iv) Les volailles ont été transportées de Ferme Alain Dufresne à l'abattoir Nadeau Ferme Avicole, à St-François-de-Madawaska, dans la province du Nouveau- Brunswick. La durée du voyage était d'environ sept à huit heures.
- (v) Après l'arrivée à l'abattoir et le déchargement, 221 des 20 074 volailles ont été découvertes mortes en cage.

Faits contestés

[23] Les faits contestés sont comme suit :

- (i) Selon l'Agence, Ferme Alain Dufresne demeure en contrôle des volailles pendant le chargement. Elle était donc responsable pour le bien-être des volailles, en étant une participante ou en faisant partie du transport des volailles. Ferme Alain Dufresne nie vigoureusement ce fait.
- (ii) La nature et l'ampleur de la neige sont contestées. Selon l'Agence, il y avait une importante tempête de neige au moment du chargement. Ferme Alain Dufresne n'admet pas ce fait.
- (iii) Selon l'Agence, les cages étaient remplies de neige au moment du chargement. Ferme Alain Dufresne n'admet pas ce fait.
- (iv) Selon l'Agence, et en se basant sur les constatations vétérinaires, les volailles sont mortes dû à l'hypothermie. L'Agence soutient qu'il y a un lien entre l'hypothermie et la souffrance induite. Ferme Alain Dufresne conteste les constatations vétérinaires et le lien avec souffrance induite.

Décision

[24] Selon la Commission, l'Agence n'a pas établi la violation, selon la prépondérance des probabilités car Ferme Alain Dufresne a cédé contrôle des volailles aux attrapeurs et aux transporteurs, au moment de l'attrapage et du chargement. Donc, il est impossible de considérer Ferme Alain Dufresne comme étant responsable de l'embarquement. Ferme Alain Dufresne n'est pas une partie qui s'engageait « d'embarquer ou de faire embarquer » les volailles, selon le paragraphe 139(2) du *Règlement sur la santé des animaux*. Ferme Alain Dufresne a cédé contrôle avant l'embarquement et, par conséquent, ne peut être considérée comme faisant partie du lien de causalité lié à l'embarquement.

Motifs de la décision

[25] À la suite de l'émission de l'ordonnance datée du 4 novembre 2014 et de son émission, le 5 novembre 2014, des motifs de l'ordonnance datés du 4 novembre 2014, la Commission, sous la signature du membre La Rochelle, a invité les parties, par sa lettre datée du 6 novembre 2014, comme suit (*verbatim*) :

Compte tenu des documents et de la preuve soumis au dossier pendant l'audience du 30 septembre 2014, je vous invite à pondérer les questions suivantes, si ce n'est déjà fait, pendant l'audience du 10 novembre 2014:

- (1) Qui était le propriétaire des poulets (a) avant le chargement; (b) au moment du chargement; et (c) pendant le transport? Pertinence, si aucune, dans un régime des sanctions administratives?*
- (2) Quelle est la nature du contrat entre la Ferme Alain inc. et l'abattoir Nadeau Ferme Avicole? Contrat écrit, contrat oral ou contrat type? Entente contractuelle du genre industrie avicole? Clauses pertinentes à ce dossier?*
- (3) Loi provinciale applicable au contrat?*
- (4) Est-ce qu'il y a un contrat de dépôt entre le producteur et l'abattoir? Pertinence, si aucune, dans un régime des sanctions administratives?*
[...]

[26] Durant l'audience qui s'est tenue le 10 novembre 2014, les deux avocats se sont entretenus sur les politiques de l'industrie, en faisant référence à de divers documents, tels « *l'Arbitrage de la Convention de mise en marché du poulet* » et une décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Décision 9829, le 7 février 2012). Dans ces documents, il y a des discussions se rapportant aux responsabilités des parties. Néanmoins, aucun document n'a été présenté devant la Commission afin de démontrer les relations contractuelles entre le producteur Ferme Alain Dufresne, située dans la province de Québec, et l'abattoir Nadeau Ferme Avicole, situé dans la province du Nouveau-Brunswick.

De plus, aucun document n'a été présenté devant la Commission afin de démontrer les relations contractuelles entre Ferme Alain Dufresne, les transporteurs et les attrapeurs. La Commission doit tirer ses propres conclusions quant aux relations contractuelles, par les témoignages présentés et les autres documents soumis. Dans d'autres dossiers similaires, il y a eu de la preuve devant la Commission des relations contractuelles des parties. Par exemple, dans *S & S Transport*, cité comme *0830079 B.C. Ltd. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2013 CRAC 34, au paragraphe 29, il y avait des éléments de preuve (contestés, mais tout de même de la preuve) et des arguments sur les relations contractuelles entre le producteur, le transporteur et le transformateur. En l'espèce, la preuve et les arguments concernant les relations contractuelles proviennent de Ferme Alain Dufresne.

[27] En répondant aux questions de la Commission, Alain Dufresne a présenté les observations suivantes :

- (a) Le contrôle du chargement demeure la responsabilité de l'abattoir qui dirige les transporteurs et les attrapeurs. Le producteur doit agir selon les directives de l'abattoir, puisque l'abattoir a un horaire de production précis à suivre. Au moment où commencent l'attrapage et le chargement, le producteur cède le contrôle des volailles aux attrapeurs et aux transporteurs.
- (b) Alain Dufresne est producteur de volailles depuis 30 ans. Pendant toutes ses années, il a fait retarder, ou a recommandé le retard d'un transport, qu'une seule fois, et ce, à cause de la pluie.
- (c) S'il assiste au chargement, c'est pour aider les attrapeurs et les transporteurs, sur demande, mais il n'est pas attrapeur ni transporteur. Par exemple, Alain Dufresne a admis que, pendant la nuit du 27 février 2013, il a pelleté la neige sur la rue du poulailler.

[28] La Commission remarque que le témoignage d'Alain Dufresne, en ce qui concerne les parties, est semblable au témoignage discuté dans *R. v. Maple Lodge Farms*, 2013 ONCJ 535 (par exemple, aux paragraphes 75 à 77), où la juge Kastner a décrit l'industrie, au paragraphe 77, comme suit, (traduction par la Commission):

[77] L'industrie de la viande est principalement du type "juste à temps", ce qui veut dire que le cycle de vie des poulets est géré par de sévères paramètres afin de répondre à la demande réglementée et se doit de respecter les horaires d'abattage planifié. [...]

[29] Dans une industrie « juste à temps », c'est le fabricant (ou, en l'espèce, l'abattoir) qui gère le cycle. Sans preuve du contraire, soit un contrat entre Ferme Alain Dufresne et Nadeau Ferme Avicole, ou une convention entre les producteurs du Québec et les abattoirs du Nouveau-Brunswick, la Commission accorde plus de pondération au témoignage de M. Alain Dufresne, quant à ses relations entre les parties. Ceci dit, Ferme Alain Dufresne n'a pas commis la violation, puisqu'en l'espèce, elle ne peut être considérée comme faisant partie de l'embarquement.

[30] La Commission demeure consciente des directives du juge Létourneau dans *Doyon c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 152 par rapport à la nécessité de l'utilisation de circonspection par la Commission dans ses délibérations. Comme le juge Létourneau l'a conseillé, au paragraphe 28 de *Doyon* :

[28] [...] Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[31] Le dossier de l'Agence est basé sur les arguments suivants. S'il y avait une importante tempête de neige au moment du chargement (comme il est allégué), le producteur avait le droit et l'obligation d'arrêter le chargement, s'il croyait qu'il y avait un danger pour la santé des volailles. S'il choisit de ne rien faire, il fait donc partie de *l'actus reus* de la violation. La Commission n'est pas d'accord, selon la preuve devant elle. Avec ses années d'expérience dans le domaine, on pourrait suggérer qu'Alain Dufresne puisse prévoir le résultat d'un chargement et d'un transport. Ça reste comme supposition, quand même ; il n'y a pas de preuve qu'Alain Dufresne et, par lui, Ferme Alain Dufresne, est expert en matière de chargement ou de transport. On pourrait dire qu'Alain Dufresne reste avec une obligation morale de protéger la santé des volailles. Mais les volailles étaient-elles encore les volailles d'Alain Dufresne ? S'il n'est plus le propriétaire des volailles, est-ce qu'il y a un contrat de dépôt ? Ces questions restent sans réponses par l'Agence.

[32] Selon la Commission, ayant déterminé que Ferme Alain Dufresne a cédé contrôle des volailles aux attrapeurs et transporteurs, ce n'est pas nécessaire de discuter les dossiers *Stanford* et *Little Rock Farm Trucking*, précités, comme prévu, en faisant une invitation aux avocats pour des commentaires à telles décisions. La Commission reconnaît la possibilité que l'Agence pourrait réussir en établissant qu'un éleveur des volailles a « fait embarquer », des volailles, selon les faits, mais *Ferme Alain Dufresne* n'est pas ce dossier.

Alain Dufresne comme témoin de l'Agence; entrevue avec Alain Dufresne, sur requête de l'Agence

[33] Au commencement de la première journée d'audience, M^e Panet-Raymond a indiqué qu'elle avait discuté avec M^e Alexandre Dufresne au sujet du témoignage d'Alain Dufresne, comme témoin de l'Agence. M^e Dufresne n'a pas donné son consentement à la requête de M^e Panet-Raymond. Cette dernière a alors soumis la même requête à la Commission. La requête n'a pas été admise par la Commission, pour le motif simple qu'Alain Dufresne n'était pas tenu de témoigner contre lui-même.

[34] L'Agence s'est ensuite fondée sur un rapport *verbatim* d'une entrevue entre M^{me} Côte-Page et M. Morneau, enquêteurs de l'Agence et M. Alain Dufresne, qui s'est tenue le 28 janvier 2014, chez Alain Dufresne (Rapport de l'Agence, onglet 6). L'entrevue a eu lieu à la demande de l'Agence. Le 18 mars 2014, suivant cette rencontre, un procès-verbal a été émis contre Ferme Alain Dufresne au sujet des incidents des 27 et 28 février 2013.

[35] En répondant aux questions de la Commission, Alain Dufresne a témoigné qu'il était sous l'impression que le but de l'entrevue avec les enquêteurs était de trouver l'information générale sur l'industrie. Il a révélé qu'il était membre exécutif de longue date avec le chapitre local de son association provinciale des éleveurs de volailles. Il n'a jamais pensé que l'information qu'il a fournie aux enquêteurs serait liée à l'émission d'un procès-verbal ou qu'elle serait utilisée pour un tel objectif.

[36] La Commission a exprimé ses réservations quant à la façon dont l'Agence a utilisé l'enregistrement de l'entrevue avec Alain Dufresne comme témoignage contre ce dernier. L'Agence a obtenu les enregistrements des entrevues avec deux chauffeurs de camion (deux des trois qui ont transporté les volailles), de façon similaire.

[37] La Commission prend note des sentiments du juge Létourneau dans l'arrêt *Doyon*, précité, en ce qui concerne la pondération de preuve, au paragraphe 54:

[54] La principale fonction d'un tribunal de première instance consiste à recevoir et à analyser la preuve. Dans l'exercice de cette importante fonction, il peut rejeter une preuve pertinente, mais il ne peut omettre de la considérer, surtout si elle en contredit une autre sur un élément essentiel du litige : voir Oberde Bellefleur OP, Clinique dentaire O. Bellefleur c. Canada (Procureur général), 2008 CAF 13; Parks c. Canada (Procureur général), [1998] A.C.F. no. 770 (QL); Canada (Attorney General) v. Renaud, 2007 FCA 328; et Maher c. Canada (Procureur général), 2006 CAF 223. S'il décide de la rejeter, il doit fournir une explication : ibidem.

[38] M^e Panet-Raymond a cité la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Agence canadienne des services frontaliers du Canada) c. Tao*, 2014 CAF 52, en soutenant son argument que la Commission puisse admettre l'enregistrement de l'entrevue avec Alain Dufresne (et, par conséquent, les entrevues avec les chauffeurs de camion) sans réserve ou caution. On peut distinguer *Tao*, par le fait que, dans *Tao*, la Commission a omis de considérer un article dans la *Loi sur les douanes*, qui oblige un individu à témoigner contre lui-même, sans droit de silence (*Tao* [CAF], paragraphes 25 et 26). Dans le régime législatif de l'Agence, même si un individu ne doit pas agir afin d'entraver l'action de l'inspecteur, de l'analyste ou de l'agent d'exécution (voir, par exemple, la décision de la Commission dans *Clare c. Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2014 CRAC 35), il semblerait qu'on reste avec un droit de silence devant un enquêteur de l'Agence. La question de savoir si l'Agence reste avec l'obligation d'avertir ou de cautionner un témoin potentiel et, surtout, un violateur potentiel, dans ces circonstances, reste pour un autre dossier.

[39] La Commission voudrait souligner qu'elle n'a pas rejeté l'enregistrement de l'entrevue avec Alain Dufresne. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de pondérer davantage sur ce témoignage, ayant conclu que le contrôle des volailles avait été cédé.

[40] Néanmoins, comme la Commission l'a discuté récemment dans *Guy D'Anjou inc. c. Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2015 CRAC 2, la Commission demeure avec

une inquiétude par rapport à quelques approches d'enquête adoptées par l'Agence. La Commission a exprimé ses points de vue, au paragraphe 36 de *Guy D'Anjou* :

[36] La Commission reste inquiète au sujet de preuve obtenue de l'Agence qui vient du violateur allégué, ou à part du violateur allégué, surtout avant que le procès-verbal soit émis. Selon la Commission, il est mieux et plus équitable si l'Agence, comme en l'espèce, pourrait établir la violation par les autres moyens. Dans Doré c. Barreau du Québec, 2012 CSC 12, la Cour suprême a dirigé les tribunaux administratifs d'incorporer dans leurs délibérations les «valeurs consacrées par la Charte», même si les « droits consacrés par la Charte » ne sont pas applicables aux violations administratives. La Commission a discuté Doré dans Ferme Dion, précité [2014 CART 26] aux paragraphes 57 à 59, en faisant référence à la décision de la Commission dans Tao c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada), 2014 CRAC 6. Au paragraphe 59 dans Ferme Dion, la Commission a posé plusieurs questions :

[59] Plusieurs questions restent. Comment la Commission, peut-elle suivre les directions de la Cour suprême dans Doré? Est-ce qu'un droit contre l'auto-incrimination, lié aux dossiers des violations administratives, reste encore sans « aucun fondement en droit »? Comment la Commission peut-elle intégrer ou, au moins, considérer « les valeurs consacrées par la Charte », en faisant examen des dispositions législatives en droit administratif, qui obligent les aveux auto-incriminantes? Est-ce qu'il devrait avoir une différence de pondération si un aveu est dans une demande de révision ou autre forme écrite, comparé aux aveux oraux, faits lors de l'interrogatoire de l'Agence? Les réponses viendront des autres dossiers.

Les questions et l'inquiétude de la Commission, restent encore.

Contrôle judiciaire de la Commission

[41] Lors du 10^{ième} Forum de la faculté de droit d'Osgoode Hall, sur le droit administratif et la pratique qui a eu lieu en octobre 2014 (ci-après, « Forum Osgoode »), la décision de la Cour suprême du Canada, *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, fut le sujet de discussion de plusieurs interlocuteurs présents. Aux paragraphes 40 et 41 de cette décision, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

[40] L'élément décisif en l'espèce réside dans le privilège dont jouit la Commission en matière d'interprétation : suivant la norme de la raisonnable, nous devons déférer à toute interprétation raisonnable du décideur

administratif, même lorsque d'autres interprétations raisonnables sont possibles. Le législateur ayant confié au décideur administratif, et non à une cour de justice, le mandat d'« appliquer » sa loi constitutive (Pezim, p. 596 [Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557]), c'est avant tout à ce décideur qu'appartient le pouvoir discrétionnaire de lever toute incertitude législative en retenant une interprétation que permet raisonnablement le libellé de la disposition en cause. La déférence judiciaire constitue alors en elle-même un principe d'interprétation législative moderne.

[41] Partant, il incombe à l'appelante de prouver non seulement que son interprétation divergente est raisonnable, mais aussi que celle de la Commission est déraisonnable. [...]

[42] De plus, le juge Stratas, de la Cour d'appel fédérale, dans un des discours lors du Forum Osgoode, a déclaré que la Cour suprême, au paragraphe 48 de *Dunsmuir* (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9), avait tort. La Cour suprême, au paragraphe 48, a déclaré ce qui suit :

[48] L'application d'une seule norme de raisonnable n'ouvre pas la voie à une plus grande immixtion judiciaire ni ne constitue un retour au formalisme d'avant l'arrêt Southam [Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc., [1997] 1 R.C.S. 748]. À cet égard, les décisions judiciaires n'ont peut-être pas exploré suffisamment la notion de déférence, si fondamentale au contrôle judiciaire en droit administratif. Que faut-il entendre par déférence dans ce contexte? C'est à la fois une attitude de la cour et une exigence du droit régissant le contrôle judiciaire. Il ne s'ensuit pas que les cours de justice doivent s'incliner devant les conclusions des décideurs ni qu'elles doivent respecter aveuglément leurs interprétations. Elles ne peuvent pas non plus invoquer la notion de raisonnable pour imposer dans les faits leurs propres vues. La déférence suppose plutôt le respect du processus décisionnel au regard des faits et du droit. Elle « repose en partie sur le respect des décisions du gouvernement de constituer des organismes administratifs assortis de pouvoirs délégués » : Canada (Procureur général) c. Mossop, [1993] 1 R.C.S. 554, p. 596, la juge L'Heureux-Dubé, dissidente. Nous convenons avec David Dyzenhaus que la notion de [TRADUCTION] « retenue au sens de respect » n'exige pas de la cour de révision [TRADUCTION] « la soumission, mais une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision » : « The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy », dans M. Taggart, dir., The Province of Administrative Law (1997), 279, p. 286 (cité avec approbation par la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt Baker [Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817], par. 65; Ryan [Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] 1 R.C.S. 247], par. 49).

[43] Antérieurement, on pensait que la notion du caractère raisonnable, en matière de contrôle judiciaire en droit administratif, se concentrait sur les faits, tandis que la notion de la décision correcte se concentrait sur l'interprétation du droit. Il semble que tout est maintenant mêlé, si bien qu'il y a eu des suggestions faites par le juge Stratas et d'autres,

que la seule norme de contrôle judiciaire pour les décisions administratives est effectivement celle de la décision raisonnable.

[44] Selon ce membre de la Commission, les points de vue des juges des cours supérieures, selon le thème de « caractère raisonnable partout » en matière des normes de contrôle judiciaire en droit administratif, sont regrettables. Les membres d'un tribunal administratif peuvent posséder un niveau d'expertise dans certaines matières précises d'une industrie ou dans un domaine technique. Par contre, ce niveau d'expertise n'est pas nécessairement le même qu'un témoin-expert ou un spécialiste. Les membres ne sont pas infaillibles en matière d'évaluation de preuve, même que les membres ne sont pas tenus de suivre les normes de preuve généralement appliquées dans un procès. De plus, et surtout, les membres des tribunaux administratifs ne sont infaillibles en matière d'interprétation et d'application du droit. Les membres de nombreux tribunaux administratifs ne sont pas des avocats, ou même des individus avec une éducation, totalement ou partiellement, en droit. À la Commission, les deux membres sont des avocats, ayant les mêmes qualifications requises des individus nommés comme juges des cours supérieures. Selon l'alinéa 4.1(2) de la *Loi sur les produits agricoles* (L.R.C. (1985), ch. 20 (4^e suppl.)) :

4.1 (2) Les membres sont nommés en raison de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine de l'agriculture ou de l'agroalimentaire et au moins le président et un autre membre sont obligatoirement choisis parmi les avocats ou notaires inscrits respectivement, depuis au moins dix ans, au barreau d'une province ou à la Chambre des notaires du Québec.

De plus, selon le paragraphe 8(1) de la *Loi sur les produits agricoles*, la Commission est une cour d'archives. La plupart des tribunaux administratifs ne le sont pas.

[45] Malgré la constitution légale de la Commission et la formation juridique de ses deux membres, la Cour d'appel fédérale a, à plusieurs reprises, démontré moins de déférence envers les décisions de la Commission, avec des résultats bénéfiques pour tous. On pourrait supposer que le risque de commettre des erreurs en droit ainsi que l'évaluation de preuve de façon déraisonnable pourrait augmenter dans les tribunaux administratifs où les membres ne sont pas des avocats ou que ces dernières ne sont pas établies comme des cours d'archives. Il reste à étudier la preuve découverte par la recherche académique.

[46] Selon l'avis de ce membre de la Commission, s'il y a trop de déférence par une cour supérieure aux décisions des tribunaux administratifs, c'est possible que l'intérêt public soit mal servi. Le fait que les décisions des tribunaux administratifs ne créent pas des précédents judiciaires, est également un fait tout aussi important. Les précédents judiciaires sont établis par les cours. La clarté, en matière du droit, ainsi que la clarté en matière des méthodologies d'interprétation des faits, en matière généralement reconnue comme étant juridiquement défendable, sont établies par les cours et non par les tribunaux administratifs.

[47] Outre l'effet potentiel de la décision de la Cour suprême dans *McLean*, la Commission a été la bénéficiaire des décisions de la Cour d'appel fédérale, servant à la corriger et également à lui démontrer un raisonnement plus précis et juridiquement fondé. Quand nécessaire, la Cour d'appel fédérale a adopté la norme de contrôle de la décision

correcte, en matière de contrôle judiciaire. Comme la Cour d'appel fédérale l'a déclaré (sous la plume du juge Noël), au paragraphe 28 de *Canada (Procureur général) c. Vorobyov*, 2014 CAF 102:

[28] Notre Cour a récemment réitéré que la norme de contrôle applicable aux décisions de la Commission portant sur de pures questions de droit est celle de la décision correcte (Canada (Agence des services frontaliers) c. Tao, 2014 CAF 52, au par. 13; Agence des services frontaliers du Canada c. Castillo, 2013 CAF 271, au par. 11).[...]

[48] La Cour d'appel fédérale a livré d'importantes directives à la Commission. En voici quelques exemples :

Canada (Procureur général) c. Stanford, 2014 CAF 234
(en renversant *Stanford c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2013 CRAC 38)

- La Cour d'appel fédérale, sous la plume de la juge Dawson, a jugé que la Commission avait tort en matière d'interprétation législative. La Commission a omis de considérer la présomption de cohérence législative (paragraphe 46). De plus, la Commission a été conseillée qu'elle devait adopter une interprétation législative, en vertu du contexte de la législation (paragraphe 54 et 55) et selon l'objectif de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (L.C. 1995, ch. 40) (paragraphe 58 à 60).

Canada (Procureur général) c. Tam, 2014 CAF 220
(en renversant *Tam c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2013 CRAC 41)

- La Cour d'appel fédérale, sous la plume du juge Nadon, a jugé (au paragraphe 13) qu'une décision d'un inspecteur, basée sur son intuition et compte tenu de son expérience et de l'observation du comportement d'un individu, n'est pas, en soi, du profilage racial. La pensée de la Commission que le droit de profilage, venant du droit criminel, s'applique en l'espèce, est « injustifiée dans les circonstances de l'espèce et est donc tout à fait dénuée de fondement. » (paragraphe 15)

Canada (Procureur général) c. Vorobyov, 2014 CAF 102
(en soutenant, partiellement, *Vorobyov c. Canada (Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)*, 2012 CRAC 25)

- La Cour d'appel fédérale, sous la plume du juge Noël, a jugé, au paragraphe 40, que la Commission était correcte en matière de l'interprétation législative et que la Commission, à juste titre, a décidé que le ministre de la Sécurité publique n'avait pas le pouvoir de se prononcer

sur un procès-verbal. Néanmoins, la Cour d'appel fédérale a déterminé que le jugement déclaratoire rendu par la Commission, par lequel la Commission a annulé le procès-verbal, outrepassait sa compétence (paragraphe 5 et 47).

Canada (Procureur général) c. Bougachouch, 2014 CAF 63
(en renversant *Bougachouch c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2013 CRAC 20)

- La Cour d'appel fédérale, sous la plume du juge Noël, a jugé que la Commission a agi de façon déraisonnable en opérant un renversement du fardeau de la preuve contre l'Agence (paragraphe 36). Un individu qui demande une révision par la Commission doit lui-même soutenir ses motifs.

Canada (Services frontaliers) c. Tao, 2014 CAF 52
(en renversant *Tao c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2013 CRAC 16)

- La Cour d'appel fédérale, sous la plume du juge Near, a jugé que la Commission avait tort en estimant qu'il y avait un droit de silence, lorsqu'un individu était face aux questions d'un inspecteur de l'Agence des services frontaliers du Canada. La Commission a omis de considérer une disposition législative à laquelle un individu est obligé de répondre aux questions d'un inspecteur (paragraphe 23, 24 et 25). De plus, la Commission avait tort en excluant les déclarations orales d'un individu, basé sur le fait que l'individu devait être protégé contre l'auto-incrimination par une mise en garde de l'inspecteur (paragraphe 26).

Canada (Procureur général) c. Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26
(en reversant *Savoie-Forgeot c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2013 CRAC 7)

- La Cour d'appel fédérale, sous la plume de la juge Trudel, a jugé, au paragraphe 26, que la Commission a commis une erreur d'interprétation de la loi, en constatant que les agents de l'Agence doivent accorder une occasion raisonnable à la demanderesse de montrer que l'importation a été faite conformément à la loi. De plus, la Cour a utilisé l'occasion de discuter les implications juridiques de l'inspection primaire et l'inspection secondaire, en jugeant, au paragraphe 18, que « dans les cas où une personne déclare qu'elle a en sa possession des sous-produits animaux et les rend accessibles pour une inspection, il ne faudrait pas conclure qu'elle a violé l'article 40 du Règlement. Même si lors d'une inspection il s'avère qu'elle a en sa possession des sous-produits animaux

qui ne rencontrent pas les exceptions prévues à la Partie IV du Règlement, elle n'a pas encore complété le processus d'importation de ces sous-produits au Canada. » La Cour a reconnu, au paragraphe 24, qu'elle a utilisé l'occasion de modifier la loi précédente établie par la Cour d'appel fédérale.

Canada (Procureur général) c. El Kouchi, 2013 CAF 292

(en renversant *El Kouchi c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2013 CRAC 12)

- La Cour d'appel fédérale, sous la plume de la juge Gauthier, a jugé, au paragraphe 19, que la Commission a erré en droit en exigeant que l'Agence établisse un lien de causalité indépendant des actions d'une tierce partie, et plus particulièrement, que le contrevenant avait connaissance de la présence du produit interdit dans ses bagages. De plus, on remarque que la juge Gauthier, au paragraphe 13, a cité la décision de la Cour suprême, *McLean*, afin de soutenir les actions d'une cour de révision quand une disposition législative n'est pas susceptible de plus d'une interprétation raisonnable.

Agence des services frontaliers du Canada c. Castillo, 2013 CAF 271

(en renversant *Castillo c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2012 CRAC 22)

- La Cour d'appel fédérale, sous la plume du juge Near, a jugé que la Commission avait tort en constatant que, selon le régime législatif, un individu devrait être accordé une occasion raisonnable de justifier l'importation de sous-produits animaux après leur découverte (paragraphe 26).

Clare c. Canada (Procureur général), 2013 CAF 265

(en soutenant une décision de principe de la Commission, non publiée)

- La Cour d'appel fédérale a affirmé la jurisprudence existante de la Cour, dont la Commission n'a pas le pouvoir d'écarter les délais fixés par la législation applicable en matière de *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (paragraphe 24).

[49] Selon ce membre de la Commission, on se demande si les décisions importantes, telles que *Doyon*, précitée, et *Porcherie des Cèdres (Canada (Procureur général) c. Porcherie des Cèdres inc.)*, 2005 CAF 59 pourraient être rendues dans le climat juridique actuel de « déférence partout ». Les précédents judiciaires qui dirigent proviennent d'une cour, et non d'un tribunal administratif. En l'espèce, la Commission invite un deuxième regard, sans déférence, si une des parties considère que c'est bénéfique.

Plaidoiries des avocats

[50] La Commission tient à reconnaître et remercier les deux avocats pour leurs soumissions orales et écrites qui étaient de qualité exemplaire. Si la Commission n'avait pas basé sa décision sur la question de la cessation de contrôle sur les volailles, il aurait été sans doute nécessaire de discuter des dimensions différentes des arguments des avocats, avec un niveau de détail très bien mérité par leurs plaidoiries superbes.

Ordonnance

[51] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada statue, par ordonnance, que la demanderesse n'a pas commis la violation, telle que décrite dans le procès-verbal n° 1314AT0113-01, daté du 18 mars 2014.

Fait à Ottawa, Ontario, en ce 23ième jour du mois de mars, 2015.

Bruce La Rochelle, membre

Annexe 1

Canada Agricultural
Review Tribunal



Commission de révision
agricole du Canada

Ottawa, Canada K1A 0C6

Tel./Tél.: 613 792-2087
Facsimile: 613 792-2088

Date: 20141104
Dossier : CART/CRAC-1774

Ferme Alain Dufresne inc.

demanderesse

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments

intimée

Bruce La Rochelle, membre

**AVEC : Maître Alexandre Dufresne, procureur pour la demanderesse; et
Maître Louise Panet-Raymond, procureur pour l'Agence**

ORDONNANCE

À la suite des représentations écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) ORDONNE ce qui suit :

- (a) Le document « *Volaille registre ante-mortem* », daté du 28 février 2013 ne sera pas admis, à moins que la Dre Nora Bachir se présente à l'audience du 10 novembre 2014, pour qu'elle puisse être contre-interrogée par Maître Dufresne relativement à ce document.
- (b) La fiche « *Cet oiseau est-il apte au transport* » sera admis comme document disponible au public. Les deux parties auront suffisamment de temps pour interpréter ce document et préparer leurs arguments.

Canada

Annexe 1

- (c) La Commission tient compte de la position de l'Agence concernant l'absence de l'enquêtrice principale, Line Côte-Page. Cependant, Maître Dufresne aura le droit d'exiger plus de détails quant à la durée de son absence et demander une remise de l'audience jusqu'au moment où elle sera disponible pour témoigner devant la Commission. De plus, Maître Dufresne conservera son droit de demander à la Commission d'émettre une citation à comparaître pour ce témoin. Cette décision de la Commission est basée sur l'Avis de pratique no. 6: *Les témoins, les preuves qu'ils apportent et les procédures d'obtention d'une citation à comparaître dans le cadre d'une audience orale de la Commission*. La Commission demande que les positions respectives des deux parties concernant le paragraphe (c) de l'ordonnance soient communiquées à la Commission d'ici à 12 h, le vendredi 7 novembre 2014.

Motifs à suivre.

Daté à Ottawa, Ontario, en ce 4^{ième} jour du mois de novembre 2014.


Bruce La Rochelle, membre



Annexe 2

Canada Agricultural
Review Tribunal



Commission de révision
agricole du Canada

Ottawa, Canada K1A 0C6

Tel./Tél.: 613 792-2087
Facsimile: 613 792-2088

Date: 20141105
Dossier : CART/CRAC-1774

Ferme Alain Dufresne inc.

demanderesse

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments

intimée

Bruce La Rochelle, membre

**AVEC : Maître Alexandre Dufresne, procureur pour la demanderesse; et
Maître Louise Panet-Raymond, procureur pour l'Agence**

MOTIFS LIÉS À L'ORDONNANCE DU 4 NOVEMBRE 2014

1. À la suite de la première journée d'audience, tenue à Montréal, Québec, le 30 septembre 2014, portant sur le présent dossier, deux questions restaient à réglées. Les deux questions sont liées à (i) l'absence de l'enquêtrice principale de l'Agence comme témoin à l'audience; et (ii) la soumission tardive de deux documents par l'Agence. Une décision sur ces deux questions s'avère nécessaire avant la tenue d'une deuxième journée d'audience, prévue pour le 10 novembre 2014, à Trois-Rivières, Québec. Les questions sont résumées dans une lettre aux parties datée du 3 octobre 2014, de la part M. La Rochelle, le membre de la Commission saisi du dossier.

Annexe 2

2. Maître Panet-Raymond a répondu à la lettre du membre de la Commission par sa propre lettre datée du 9 octobre 2014, reçue par la Commission le 16 octobre 2014, et dûment copiée à Maître Dufresne. Pour sa part, Maître Dufresne a, en premier lieu, envoyé une requête portant sur la date limite pour répondre à la lettre de la Commission (qui n'était pas particularisée dans la lettre de la Commission). Maître Dufresne a envoyé ses soumissions à la Commission par lettre datée du 28 octobre 2014, copiée à Maître Panet-Raymond.

Absence de l'enquêtrice principale

3. La première question est liée à l'absence de Line Côté-Page (M^{me} Côté-Page), enquêtrice principale au dossier pour l'Agence. En premier lieu, par lettre datée du 18 septembre 2014, la Commission avait demandé aux parties de soumettre leur liste de témoins qui serait présents lors de l'audience du 30 septembre 2014. Maître Panet-Raymond et Maître Dufresne ont tous les deux répondu. Le nom de M^{me} Côté-Page ne figurait pas sur la liste de témoins de l'Agence. Maître Dufresne n'avait pas exprimé d'objections à la liste soumise par l'Agence avant, durant, ni après la première journée de l'audience, ayant eu lieu le 30 septembre 2014.

4. Dans sa lettre du 3 octobre 2014, M. La Rochelle a résumé le problème comme suit :

Pendant l'audience, en répondant à ma question, Maître Panet-Raymond m'a avisé que Line Côté-Page n'assisterait pas à l'audience en raison d'un congé de maladie. Au lieu d'admettre en preuve les paroles de Maître Panet-Raymond, j'ai demandé à Maître Panet-Raymond de soumettre une preuve indépendante, au sujet du congé de maladie de Line Côté-Page. La raison de ma demande étant le fait que Line Côté-Page est l'enquêtrice principale au dossier, et une remise de l'audience avait déjà été accordée par la Commission, puisque Line Côté-Page était en congé durant la semaine que l'audience était censée avoir lieu.

5. Répondant à la question de la Commission, la position de l'Agence, telle qu'exprimée par Maître Panet-Raymond, dans sa lettre datée du 9 octobre 2014, était qu'elle avait décidé de ne pas recourir à la preuve par témoignage directe de M^{me} Côté-Page, pour les motifs suivants :

Effectivement une remise avait été demandée cet été aux motifs de l'absence de la soussignée et de l'absence de l'enquêtrice, Line Côté-Page.

Sur réception de la nouvelle date d'audience, il a été décidé par la soussignée, à titre de procureur au dossier, de procéder sans le témoignage de l'enquêtrice afin d'éviter une autre remise en raison de son absence alors qu'il était possible de faire la preuve des éléments constitutifs de la violation selon la prépondérance des probabilités, sans ce témoin potentiel.

Annexe 2

Conséquemment, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) n'a pas demandé de remise et n'a pas à justifier l'absence de ce potentiel témoin. Il appartiendra à la commission de déterminer si l'ACIA s'est déchargé de son fardeau de preuve après analyse de l'ensemble de la preuve et des témoins présents à l'audition

6. C'est pendant la première journée d'audience que cette question avait initialement été soulevée. C'est la Commission elle-même qui a demandé la raison pour l'absence de M^{me} Côté-Page, parce que son nom apparaissait sur la liste des « Témoins potentiels » soumise par l'Agence avec son Rapport (Rapport, page 10). De plus, c'est M^{me} Côté-Page qui a émis la sanction et qui a rédigé le dossier par rapport à l'avis de violation (Rapport, Page Titre, « Sommaire de preuve »).
7. En réponse à la question de la Commission, Maître Panet-Raymond avait déclaré que M^{me} Côté-Page était en congé de maladie. La Commission avait répondu qu'il serait mieux que la preuve de ce congé de maladie émane autrement que sur les paroles Maître Panet-Raymond. Maître Panet-Raymond a plutôt décidé de se fier sur la preuve des autres témoins et sur la preuve écrite qu'elle avait déjà soumise. La Commission est du même avis que Maître Panet-Raymond, qu'il n'est pas nécessaire de fournir des explications par rapport aux raisons entourant l'absence de M^{me} Côté-Page. Toutefois, le témoignage par les témoins de l'Agence n'est pas entièrement assujéti à son contrôle.
8. Une deuxième journée d'audience n'était pas initialement prévue. Les parties avaient anticipé une seule journée d'audience pour le présent dossier. Une deuxième journée s'est avérée nécessaire parce que les deux avocats n'ont pas eu suffisamment de temps pour résumer leurs arguments suivant les soumissions de preuve à l'audience.
9. À la suite d'une requête déposée par Maître Dufresne, une copie de l'enregistrement de la première journée d'audience a été envoyée par la Commission aux procureurs des deux parties. Par conséquent, la Commission est d'avis que les deux procureurs ont eu suffisamment de temps pour réfléchir sur les positions de leur clients respectifs et supplémentaire ou de témoignage additionnel lors de cette deuxième journée d'audience.
10. La Commission considère que le temps additionnel dont bénéficient les deux parties peut mener à un niveau d'équité plus élevé. L'équité procédurale demeure un principe fondamental lors des audiences de révisions administratives. C'est pour cette même raison que les tribunaux administratifs ne sont pas tenus de suivre les règles de preuve stricte qui s'appliquent aux instances de droit criminel. Néanmoins, la Commission demeure attentive aux arguments écrits soulevés par Maître Dufresne sur l'admission de nouveaux éléments de preuve une fois que les parties aient déclaré leur preuve close.

Soumission tardive des documents

11. La deuxième question est liée au sujet d'une requête de Maître Panet-Raymond, durant l'audience, pour soumettre deux documents pendant son interrogatoire de la D^{re} Nora Bachir. En suivant les objections faites par Maître Dufresne, la Commission a décidé de ne pas admettre les documents, mais de tout de même accorder Maître Panet-Raymond le droit de déposer une requête à la Commission afin de soumettre ces documents de façon tardive. Les documents en question sont : (a) « *Volaille registre ante-mortem* », daté le 28 février 2013, avec des observations de la D^{re} Bachir; et (b) La fiche « *Cet oiseau est-il apte au transport* », un document publié en ligne par l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles.

12. Maître Panet-Raymond a déposé une requête pour soumettre ces deux documents de façon tardive, par sa lettre du 9 octobre, où elle exprima ses motifs comme suit :

Le premier document s'agit d'un document contemporain élaboré dans le cours des affaires qui a une valeur probante, et le deuxième est une fiche d'information destinée à l'industrie qui fournit des informations pour aider à respecter la réglementation relative au transport des volailles.

13. Pour sa part, Maître Dufresne s'oppose fortement à l'introduction tardive de ces deux documents. Ses sentiments sont les suivants :

La demanderesse croit que c'est à bon droit que l'admissibilité en preuve de ces documents a été refusée lors de l'audience et s'interroge par ailleurs quant à la pertinence d'accorder une seconde chance à l'A.C.I.A. de déposer ces documents, d'autant plus que la preuve des parties est désormais close.

[...]

Par ailleurs, vu la surprise résultant d'une communication tardive et négligente de ces documents, la demanderesse n'aura pas eu l'occasion de préparer une contre-preuve et n'aura pas eu la possibilité de contre-interroger le Dr. Nora Bachir au sujet du document « Volaille Registre Ante-Mortem ».

Finalement, la réouverture des interrogations à un moment où les procureurs au dossier en arrivaient aux plaidoiries causerait un préjudice économique indu à la demanderesse. Le retard ou la négligence de l'A.C.I.A. ne devrait avoir pour effet de préjudicier à la demanderesse.

14. Les autres arguments de Maître Dufresne sont basés sur la Règle 37 de la Commission, la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *R. v. Stinchcombe* [1991], 3 RCS 326 et l'inégalité entre la position des deux parties, selon le régime des sanctions administratives.

Annexe 2

15. La Règle 37 de la Commission prévoit comme suit :

37. Dans les deux jours suivant la réception du rapport, la Commission envoie un accusé de réception à chaque partie, portant que le rapport a été reçu et que les parties disposent de 30 jours suivant la date de l'accusé pour fournir tout renseignement ou observation additionnels, y compris tout document ou tout autre élément de preuve.

Les dates limites ne sont pas absolues. Les Règles 3 et 6 de la Commission prévoient comme suit :

3. Dans le cas où l'application d'une règle causerait une injustice à une partie, la Commission peut ne pas tenir compte de cette règle.

[...]

6. La Commission peut prolonger les délais prévus par les présentes règles avant ou après leur expiration.

Donc, la Commission conserve le droit d'admettre les documents, dans des circonstances où il serait juste ou équitable de le faire.

16. Au sujet de l'arrêt *Stinchcombe*, Maître Dufresne a soumis que « les enseignements de la Cour suprême...devraient guider la Commission de révision agricole dans son application des règles de divulgation de la preuve ». De plus, il a soumis que sa position est soutenue par le fait qu'il y a « les similitudes entre le régime des sanctions pécuniaires administratives et le droit criminel et pénal ». La Commission n'est pas d'accord avec la position de Maître Dufresne. La Commission doit agir avec caution en considérant les circonstances où les enseignements ou les directions juridiques, provenant du domaine du droit criminel, s'appliquent, plus ou moins, dans le domaine du droit administratif. Par exemple, dans le dossier *Tam v. Canada (Canada Border Services Agency)*, 2013 CART 41, la Commission a constaté, au paragraphe 7, qu'il y avait une situation de profilage. Aux paragraphes 8 à 13, la Commission a compté sur les développements en droit de profilage provenant du droit criminel et, au paragraphe 13, a conclu comme suit :

[13] La Commission estime que le concept de profilage racial et les interdictions connexes, tels qu'ils sont élaborés en droit criminel, s'appliquent également aux procédures dont l'objet est la décision prise d'émettre un avis de violation relativement à une sanction administrative pécuniaire. [. . .]

La Cour d'appel fédérale, par révision judiciaire (*Procureur général c. Tam*, 2014 CAF 220) sous la plume du Justice Nadon, a constaté, au paragraphe 15, que la conclusion de la Commission était [traduction] « totalement dépourvue de mérite », sans faisant référence aux décisions judiciaires en droit criminel sur lesquelles la Commission se basait, et qu'elle avait cité et discuté.

Annexe 2

17. De plus, il est possible que la Commission n'ait pas le droit de refuser d'admettre n'importe quelle preuve. La Commission a plutôt l'obligation de pondérer toute preuve. Dans 9153-7225 Québec Inc. (faisant aussi affaire sous les noms « Ferme Dion » et « Dion Farm ») c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments), 2014 CRAC 26, la Commission a discuté de cette question aux paragraphes 38, 39 et 49.

[38] Maître Morency a commencé d'introduire les détails des violations antécédentes de 9153-7225 Québec Inc., comme faisant part aux arguments finals. La Commission a questionné le but d'une introduction des anciens faits, et Maître Morency n'insistait pas d'introduire les détails. La Commission estime qu'un objectif de tel essai est à la fois de remettre en cause la crédibilité des défenses de 9153-7225 Québec Inc. émanant du témoignage de Gilles Dion.

[39] Même que la Commission n'est pas convaincue que les violations antécédentes sont pertinentes, la Commission n'a pas le droit de refuser d'admettre un élément de preuve. La tâche principale de la Commission est liée à la pondération qui doit être accordé par la Commission à la preuve soumise. Voir, comme exemple, Canada (Services frontaliers) c. Tao, 2014 CAF 52 (ci-après « Tao [CAF] »). Donc, si Maître Morency a insisté de soumettre les détails des violations antécédentes de 9153-7225 Québec Inc., pour n'importe quelle cause, la Commission doit les pondérer, pas les exclure.

[...]

[49] La Commission remarque que dans Bougachouch [Canada (Procureur général) c. Bougachouch, 2014 CAF 63], le Juge Noël a décidé que ce n'était pas nécessaire de déterminer si la Commission a le pouvoir d'exclure la preuve. Au paragraphe 30, le Juge dit : « Il n'est pas nécessaire ou opportun d'examiner la question à savoir si la Commission avait le pouvoir d'exclure la preuve puisque de toute façon l'exclusion, même si autorisée, est déraisonnable. » D'un autre côté, Juge Near dans Tao (CAF), précité, a suggéré, au moins, aux paragraphes 24 et 26, que l'exclusion de la preuve constitue une erreur de droit. Comme discuté plus tôt, la Commission croit que la direction à suivre est celle de pondération, au lieu d'exclusion de la preuve.

18. Dans les décisions de la Cour d'appel fédérale citées (Tao et Bougachouch), les discussions des Juges Near et Noël sont liées aux déterminations de la Commission de sa propre initiative. En l'espèce, la décision de la Commission est une réponse aux oppositions exprimées d'une partie, avec motifs.

19. La Commission estime qu'il y aurait une inégalité si elle permettait la soumission de « Volaille registre ante-mortem », daté le 28 février 2013, avec des observations de la Dre Bachir sans donner à Maître Dufresne l'occasion de contre-interroger Dre Bachir sur le contenu de ce document. Par ailleurs, la Commission estime qu'il n'y aurait pas d'inégalité

Annexe 2

si elle permettait la soumission d'un document qui est déjà disponible au public (« *Cet oiseau est-il apte au transport* »), d'autant plus que Maître Dufresne a eu suffisamment de temps, depuis l'avis de soumission de ce document, pour préparer ses arguments liés à ce document. Finalement, Maître Dufresne a allégué, relatifs aux deux documents en question, qu'il y aurait un préjudice économique à son client s'ils étaient admis en preuve. Par contre, il n'a fournis aucun détail pour soutenir cette allégation de préjudice à son client.

20. Les motifs de la Commission sont exprimés dans le but d'expliquer et de soutenir l'Ordonnance du 4 novembre 2014.

Daté à Ottawa, Ontario, en ce 5^{ième} jour du mois de novembre 2014.


Bruce La Rochelle, membre

